

Décret
du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales
et la cohésion sociale
sur la protection contre les coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19
(Ordonnance de Saxe sur la protection contre les coronavirus -
SächsCoronaSchVO)

3 juin 2020

Sur la base de

- la première phrase de l'article 32 conjointement avec les première et deuxième phrases de la section 28 (1), et
- l'article 17 (4), en liaison avec l'article 16, (1), (5) à (8)

de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl.I p. 1045), dont § 28 par. 1 les alinéas 1 et 2 sont remplacés par l'article 1 n° 6 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl.I p. 587) et le § 16 modifié en dernier lieu par l'article 1 n° 12 de la loi du 19 mai 2020 (BGBl.I p. 1018), dans chaque cas en relation avec le § 7 du règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe pour la réglementation des responsabilités en vertu de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures préventives du 9 janvier 2019 (SächsGVBl.p. 83), qui est régi par l'ordonnance du 13 mars 2020 (SächsGVBl.P. 82) a été modifié, le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe décrète :

§ 1

Principes

(1) À l'occasion de la pandémie de la coronavirus, tout le monde est invité à réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec des personnes autres que les membres de son propre ménage, son partenaire, ainsi qu'avec les personnes pour lesquelles il existe un droit de garde ou de visite, et avec les membres d'un autre ménage ou avec jusqu'à dix autres personnes. Dans la mesure du possible, une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes doit être respectée et des mesures supplémentaires doivent être prises pour éviter la contagion (restriction des contacts). Ces principes s'appliquent à tous les domaines de la vie, y compris les lieux de travail.

(2) Il est fortement recommandé de porter un couvre-bouche lors des contacts dans les lieux publics, notamment avec les personnes à risque, afin de réduire le risque d'infection pour soi-même et pour les autres. Cela comprend également une hygiénisation régulière des mains et éviter le contact mains-visage. Les parents et les tuteurs doivent s'assurer que leurs enfants ou les personnes dont ils ont la garde se conforment à ces recommandations, s'ils sont en mesure de le faire. Les personnes handicapées et celles qui ont des restrictions de santé peuvent, si elles ne sont pas en mesure de le faire, s'abstenir de porter le couvre-bouche et nez. Il est permis de s'abstenir temporairement de couvrir la bouche et le nez en contact avec des personnes malentendantes qui dépendent de la lecture des mouvements des lèvres.

§ 2

Restriction de contact, régulation de la distance, couverture de la bouche et du nez

- (1) Les réunions privées dans votre propre maison sont autorisées.

(2) Les réunions et les rassemblements dans les lieux publics ne sont autorisés que seuls et avec les membres de son propre ménage, accompagnés du partenaire, avec les personnes pour lesquelles il existe un droit de garde ou de visite, et

1. avec des membres d'un autre ménage ou
2. bien avec jusqu'à dix autres personnes.

(3) Les célébrations familiales (y compris les mariages, les anniversaires, les enterrements, les anniversaires, la rentrée ou la fin de l'école) dans des restaurants ou dans des salles séparées fournies par des tiers sont autorisées avec un maximum de 50 personnes de la famille, des amis et des connaissances. Les règles d'hygiène et la distance minimale doivent être respectées.

(4) La distance minimale de 1,5 mètre ne s'applique pas dans les crèches, les écoles et les manifestations scolaires ; d'autres mesures de protection peuvent être déterminées par un décret général du ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale régissant le fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie de corona

(5) Un couvre-bouche et nez doivent être portés

1. lorsqu'ils utilisent les transports publics, les autocars et les services de transport régulier pour transporter des personnes handicapées ou des personnes nécessitant des soins entre leur lieu de résidence/foyer familial et les installations, et
2. lorsque vous êtes dans des magasins et des boutiques.

L'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel, dans la mesure où d'autres mesures de protection ont été prises ou en l'absence de contact client. § 1, paragraphe 2, les alinéas 3 à 5 s'appliquent en conséquence.

(6) En dérogation au paragraphe 2, les activités sportives de plein air sont autorisées dans le respect des règles d'hygiène conformément au § 4

(7) Les réunions et rassemblements dans les espaces publics sont autorisés, nonobstant le paragraphe 2, à condition qu'une distance minimale de 1,5 mètre soit respectée. Le § 5 reste inchangé

(8) À l'exception des dispositions des paragraphes 2, 3, 6 et 7, les rassemblements et les réunions dans les espaces publics sont interdits.

§ 3

Les entreprises artisanales, les prestataires de services et autres entreprises, les installations, les équipements sportifs, la gastronomie, les hôtels, les lieux d'hébergement, les magasins et boutiques ou les offres destinées au public et l'organisation de manifestations

(1) L'ouverture d'entreprises artisanales, de prestataires de services et d'autres entreprises, d'installations, d'équipements sportifs, de restaurants, d'hôtels, de lieux d'hébergement, de magasins et de boutiques ou d'offres pour la circulation publique ainsi que l'organisation de manifestations sont autorisées dans le respect des règles d'hygiène conformément au § 4.

(2) Certaines exceptions s'appliquent :

1. Festivals folkloriques, foires, discothèques, clubs, clubs de musique, soirées dansantes,
2. Centres de prostitution, événements de prostitution, médiation de la prostitution,
3. Des événements sportifs avec un public,
4. Bains de vapeur et saunas à vapeur.

§ 4

Respect des règles d'hygiène dans les entreprises artisanales, les prestataires de services et autres entreprises, les installations, les équipements sportifs, la restauration, les hôtels, les lieux d'hébergement, les magasins et les boutiques ou dans le cas des offres d'accès au public et de l'organisation de manifestations

(1) Les normes de sécurité et de santé au travail dans le cadre du SARS-CoV-2 du ministère fédéral du travail et des affaires sociales, les spécifications sectorielles contraignantes existantes des institutions d'assurance accident ou de l'autorité de surveillance et les recommandations pertinentes de l'Institut Robert Koch sur la protection contre les infections dans leurs versions respectives ou les concepts et recommandations des associations professionnelles doivent être pris en compte dans les entreprises, les installations, les équipements sportifs, les restaurants, les hôtels, les lieux d'hébergement, les magasins, les boutiques, les services de transport public et les espaces publics. Les autres réglementations de protection doivent être respectées conformément au décret général du ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale ordonnant des prescriptions d'hygiène pour prévenir la propagation de la coronavirus.

(2) Sur la base des recommandations et des règles visées au paragraphe 1, un plan d'hygiène écrit séparé est élaboré et mis en œuvre. Cela devrait inclure en particulier, dans la mesure du possible, le maintien de la distance par rapport aux autres personnes et d'autres mesures d'hygiène.

(3) L'autorité locale responsable peut vérifier le concept d'hygiène et son respect.

(4) Les concepts d'hygiène doivent être approuvés par les autorités locales responsables avant la mise en service des installations suivantes :

1. Piscines, spas, bains thermaux et saunas extérieurs et intérieurs,
2. Centres de loisirs et parcs d'attractions,
3. Foires commerciales,
4. Théâtres, théâtres musicaux, cinémas, salles de concert, salles de spectacle, opéras.

(5) Dans le cas des personnes hébergées ou travaillant dans des installations d'accueil ou des logements collectifs pour réfugiés, les autorités responsables de l'hébergement prennent des dispositions en fonction de l'installation et du bien en consultation avec les autorités sanitaires.

(6) Les mesures de loisirs pour la famille, les enfants et les jeunes peuvent être réalisées avec un concept d'hygiène propre et les règlements du concept d'hygiène de l'institution respective.

§ 5

Principaux événements

Les événements majeurs avec plus de 1 000 participants sont interdits jusqu'au 31 août 2020.

§ 6

Modalités de visite des centres de santé et de protection sociale

(1) Les installations suivantes peuvent être visitées dans les conditions énoncées au paragraphe 2:

1. maisons de retraite et de soins infirmiers,
2. Les institutions en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie du 12 juillet 2012 (SächsGVBl.p. 397), modifiée en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl.p. 466), et les communautés de vie assistée ambulatoire et les groupes résidentiels de personnes handicapées en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie, dans la mesure où la partie 2 de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie leur soit applicable,
3. Les hôpitaux et les centres de prévention et de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux fournis par les hôpitaux (établissements en vertu de l'article 23, par. 3 phrase 1 n° 1 et 3 de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection des infections [Journal officiel fédéral I p. 1045], modifié en dernier lieu par les articles 1 à 3 de la loi du 27 mars 2020 [Journal officiel fédéral p. 587],
4. les établissements hospitaliers d'aide à l'enfance et à la jeunesse nécessitant une autorisation en vertu du § 13 paragraphe 3 phrase 1, du § 19 paragraphe 1 phrase 1, du § 34 phrase 1, du § 35, du § 35a paragraphe 2 numéros 3 et 4, du § 42 paragraphe 1 phrase 2 ainsi que du § 42a paragraphe 1 du Livre huit du code de la sécurité sociale, ainsi que les foyers dans lesquels des services d'aide à l'intégration sont fournis aux enfants et aux adolescents.

(2) Les installations en vertu du paragraphe 1 sont tenues d'établir des règles concernant les visites et, si nécessaire, l'entrée et la sortie des installations dans le cadre d'un plan d'hygiène conformément au § 36, paragraphe 1, numéros 1 et 2, ou au § 23, paragraphe 5 de l'infection. Loi sur la protection ou un concept indépendant. En particulier, la réglementation doit contenir des dispositions sur les mesures d'hygiène à respecter, le nombre de visiteurs, la durée de la visite et la traçabilité d'éventuelles chaînes d'infection. § 7, paragraphe 1, les alinéas 5 à 7 s'appliquent en conséquence.

(3) Les ateliers pour personnes handicapées et les offres d'autres prestataires de services conformément au § 60 du Livre neuf du code social du 23 décembre 2016 (BGBl.I p. 3234), modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 14 décembre 2019 (BGBl.I p. 2789), doivent avoir un concept de sécurité et d'hygiène au travail qui tient compte des recommandations et réglementations mentionnées au § 4 paragraphe 1. Le responsable de l'atelier pour personnes handicapées ou de l'autre prestataire de services peut restreindre l'emploi des personnes handicapées dans son établissement jusqu'à ce que le concept de sécurité et d'hygiène du travail soit pleinement mis en œuvre. Dans le cas des salariés qui vivent dans des installations conformément au paragraphe 1, numéro 2, le concept de sécurité et d'hygiène du travail doit être coordonné avec la direction respective de l'établissement d'habitation des salariés de l'atelier. Des dispositions doivent être prises dans le cadre du retour à l'institution, notamment en matière de transport et d'organisation du travail. Les alinéas 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis aux autres services d'organisation du jour pour les personnes handicapées, le concept de santé et de sécurité au travail et d'hygiène étant remplacé par le concept d'hygiène conformément au § 4, paragraphe 2.

(4) Des audiences judiciaires peuvent avoir lieu dans toutes les installations citées au paragraphe 1. Cela inclut le droit à la présence d'un avocat, de tuteurs et d'autres parties à la procédure.

(5) Les contacts sur place par les employés de l'Office de la protection sociale et de la jeunesse, les tuteurs, les avocats, les notaires, les greffiers des tribunaux et les tuteurs légaux sont également autorisés, ainsi que par les tuteurs si des questions de soins personnels doivent être prises en charge, et les parents ayant des droits de visite et d'accès. En outre, les visites à des fins pastorales sont autorisées. La visite doit être coordonnée au préalable avec la direction de l'établissement ; la direction de l'établissement peut soumettre l'admission à certaines conditions. En cas de suspicion, l'accès doit toujours être refusé conformément aux directives de l'Institut Robert Koch.

(6) Le ministère d'État aux Affaires sociales et à la Cohésion sociale peut édicter d'autres règlements et règles d'hygiène par le biais d'un décret général. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par les autorités locales compétentes dans des cas particuliers, dans la mesure où cela soit nécessaire pour la protection contre l'infection.

§ 7

Zones à risque accru d'infection

(1) En fonction des paramètres régionaux d'infection, les autorités responsables sont tenues de prendre des mesures plus strictes pour contenir l'infection. Si 35 nouvelles infections pour 100 000 habitants surviennent dans les sept jours au plus tard, les premières mesures de ce type doivent être prises. Les mesures plus strictes doivent être annoncées immédiatement, conformément aux pratiques locales. Cela concerne en particulier la collecte de données personnelles pour le suivi des infections par les organisateurs et les exploitants d'entreprises, d'installations sportives, de gastronomie, d'hôtels, de lieux d'hébergement ainsi que de rassemblements dans des lieux publics. À cette fin, il est permis de recueillir et de stocker le nom, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique des visiteurs et la période de leur visite. Ces données sont collectées, protégées de l'inspection par des tiers et tenues à la disposition des autorités responsables pendant une période d'un mois après la fin de la visite (§ 8 paragraphe 1 numéro 1). Elles doivent leur être fournies sur demande ; le traitement à d'autres fins n'est pas autorisé. Elles doivent être supprimées ou détruites immédiatement après l'expiration du délai. En cas de 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants dans les sept jours au plus tard, des mesures supplémentaires doivent être prises pour contenir l'épidémie et empêcher la propagation de l'infection dans tout le pays ; ces mesures comprennent des restrictions de contact. Les mesures prises doivent être vérifiées en ce qui concerne leur maintien dès que le nombre de nouvelles infections est tombé en dessous du seuil qui les a déclenchées pendant plus de sept jours.

(2) En cas d'augmentation spécifique et limitée dans l'espace du nombre d'infections (Hotspot), des mesures limitées en conséquence sont suffisantes. L'exécution de la loi sur la protection contre les infections reste inchangée. En cas d'augmentation du nombre d'infections sur un lieu de travail, la direction régionale de Saxe, service de la santé et de la sécurité au travail, doit être informée.

(3) Pour les zones à risque accru d'infection, qui s'étendent sur plus d'un comté ou d'une ville, le ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale peut déterminer des mesures plus strictes par décret général.

§ 8

Aide à l'exécution, infractions administratives

(1) Les autorités chargées, en vertu du § 1, paragraphe 1, première phrase, du règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe, de réglementer les responsabilités conformément à la loi sur la protection contre les infections et de rembourser les coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques doivent

1. respecter les dispositions du présent règlement ;
2. les devoirs et les pouvoirs exercés par l'autorité sanitaire suprême du Land de Saxe conformément au § 1, alinéa 1, troisième alinéa, du règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques en cas d'urgence, et

3. les mesures prises par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à la section 1, paragraphe 2, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures

D'accord. Le principe de proportionnalité doit être respecté. Ils peuvent demander l'aide de la police aux autorités locales. Les responsabilités relatives à l'application des réglementations de sécurité industrielle conformément au règlement de sécurité industrielle saxon restent inchangées.

(2) Une infraction administrative au sens du § 73, paragraphe 1a, numéro 24 de la loi sur la protection contre les infections est commise par quiconque

1. intentionnellement

- a) qui participe à une assemblée ou à une réunion, contrairement au § 2, paragraphe 2, si le nombre de personnes autorisé est dépassé de ce fait
- b) contrairement au § 2, paragraphe 3, organise ou participe à une fête de famille dans des restaurants et des locaux fermés mis à disposition par des tiers, en cas de dépassement du nombre de personnes autorisé,
- c) contrairement au § 2, paragraphe 7, n'observe pas la distance minimale dans les réunions et les rassemblements dans les lieux publics,

2. négligent ou volontaire,

- a) organise ou assiste à des festivals publics, des foires, des discothèques, des clubs, des clubs de musique, des soirées dansantes en violation du § 3 paragraphe 2 n° 1
- b) organise ou assiste à des centres de prostitution, des événements de prostitution, la médiation de la prostitution en violation du § 3, paragraphe 2, numéro 2,
- c) organise ou assiste à des événements sportifs avec un public en violation du § 3, paragraphe 2, numéro 3,
- d) exploite ou fréquente un bain de vapeur ou un sauna à vapeur en violation du § 3, paragraphe 2, numéro 4,
- e) contrairement au § 4 paragraphe 2 et 4 ouvre des événements et offres sans concept d'hygiène,
- f) contrairement au § 6, paragraphe 2, ne dresse pas de plan indépendant pour la visite, l'entrée et la sortie de l'établissement.

§ 9

Date d'entrée en vigueur, expiration

(1) Ce décret entre en vigueur le 6 juin 2020 Simultanément, le § 5 de l'ordonnance de Saxe sur la protection contre les coronavirus du 12 mai 2020 (SächsGVBl.p. 206) est invalide.

(2) Le § 5 expire le 31 août 2020. En outre, ce décret expirera à la fin du 29 juin 2020.

Dresde, 3 juin 2020

Le ministre d'État aux affaires sociales
et la cohésion sociale

Petra Köpping